

Proposition SUD
Accord du 20 février 2024
Augmentation de la valeur du point

Préambule

Prenant acte du décrochage des salaires dans la Convention Collective Nationale 66,

Prenant acte de la préconisation du livre vert,

Article 1 : Montant de la valeur du point d'indice

Les partenaires sociaux conviennent de positionner le point d'indice à 5,17€
Cette mesure est applicable avec une rétroactivité au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Dispositions finales.

2.1 : Entrée en vigueur, durée de l'avenant et agrément.

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent de demander l'agrément ministériel du présent accord conformément à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles et également de demander l'extension du présent accord.

Le présent accord entrera en vigueur sous réserve de son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet accord, il sera appliqué dès sa signature de manière volontaire.

2.2: Application aux petites et moyennes entreprises.

Les garanties prévues dans le cadre de cet accord s'appliquent aux entreprises indépendamment de l'effectif de l'entreprise. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre d'accord type.

2.3: Dépôt et publicité.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 20 février 2024

Pour l'organisation d'employeurs :

Nexem

Pour les organisations syndicales de salariés :

CFDT

***Fédération Nationale des Syndicats des Services
de Santé et Services Sociaux***

CGT Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Force Ouvrière Fédérations « Action Sociale » et « Santé Privée »

SUD Santé Sociaux